

IFM – les conditions de l'autorisation d'exercer

	Capital minimum	Type d'agrément	Forme juridique autorisée
UEMOA ¹⁷⁰	Non	IMCEC : individuel Mouvement sous convention : individuel ou collectif ¹⁷¹	Société coopérative d'épargne et de crédit (IMCEC) Association ou GIE (SFD sous convention) Ex. : Nyeta Mussow (Mali)
Mauritanie ¹⁷² Loi Coopec	Non	Société coopérative d'épargne et de crédit
Mauritanie Ordonnance 2007-005	1 million MRO (2 857 EUR)	Possible agrément collectif	Société coopérative (CL, union, fédération) Société coopérative, GIE ou SA (organe faïtier)
RDC Loi Coopec	Non	Agrément individuel	Société coopérative d'épargne et de crédit
Madagascar (1) Loi Coopec (ancienne loi)	De 60 000 à 10 millions MGA (24 à 4 000 EUR) ¹⁷³	Agrément individuel ou collectif	Société coopérative ou association mutualiste
Madagascar Loi 2005-015	IMF 2 et IMF 3 : selon spécificités ¹⁷⁴	Reconnaissance ou agrément individuel ou collectif	Caisse locale : société coopérative Union, fédération : SA ou société coopérative ¹⁷⁵
Cémac EMF catégorie 1	Non	Agrément individuel	Toute forme compatible comportant des « membres » : société coopérative, association, GIE, GIC (groupement d'intérêt commun)... ¹⁷⁶
Guinée IMF catégorie 1	A déterminer ultérieurement	Agrément collectif pour les CL affiliées ¹⁷⁷	Toute forme compatible comportant des « membres » : société coopérative, association, GIE...
Burundi	Non	Agrément individuel	Mutuelle d'épargne et de crédit ou Coopec
Cambodge	250 millions KHR (environ 60 000 EUR)	Agrément individuel	Société coopérative
Rwanda Instruction 05-2003, article 6	5 millions RWF (6 800 EUR)	Agrément individuel	Société coopérative
Ouganda Loi coopérative	426 000 EUR si agrément sous loi bancaire	La plupart sans agrément Individuel sous loi bancaire	Société coopérative La plupart des Coopec sont hors supervision (donc sans capital minimum)
Bolivie Loi bancaire	Variable selon la catégorie (1 à 4) ¹⁷⁸	Agrément individuel	Société coopérative, agréée sous loi bancaire si réception de fonds du public
Comores	5 millions KMF (10 163 EUR), 2 millions KMF (4 065 EUR) si CL affiliée à un réseau	Agrément collectif possible	Mutuelle d'épargne et de crédit, société de caution mutuelle ou union de mutuelles
Djibouti	Flexible	Agrément individuel	Association
France	Chaque réseau mutualiste est structuré par les dispositions du Comofi ¹⁷⁹ qui lui sont propres		
Algérie	500 millions DZD (5 millions EUR)	Agrément individuel	Société coopérative
Maroc	Banques populaires coopératives, globalement hors microfinance		
Tunisie	Non prévu par la réglementation		

Source : L. Lhériaux, *Précis de réglementation de la microfinance*, p.115